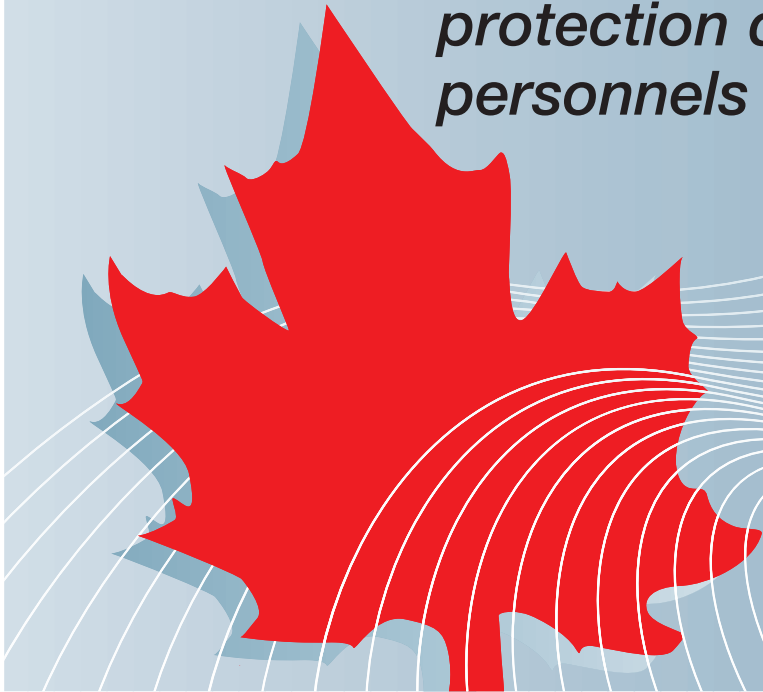


Rapport annuel au Parlement 2007-2008

L'administration de la *Loi sur la
protection des renseignements
personnels*



RC4415-1



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada

Le présent rapport annuel au Parlement a été rédigé sous l'autorité du ministre du Revenu national et du commissaire de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le rapport décrit l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) au cours de l'exercice 2007-2008 par l'ARC.

Aux termes de l'article 72 de la LPRP, le responsable de toute institution fédérale doit, à chaque exercice, préparer un rapport sur l'administration de la LPRP et le présenter au Parlement.

Le rapport expliquera en détail la façon dont l'ARC a administré et respecté ses obligations en vertu de la LPRP au cours de la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008. Il comprendra également des renseignements au sujet des modifications apportées au Programme de protection des renseignements personnels de l'exécution et les questions nouvelles sur lesquelles nous devons nous pencher au cours de la prochaine année.



Table des matières

L'Agence du revenu du Canada	3
Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	7
Répondre aux demandes soumises en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	8
Élaboration de programmes	11
Annexe A	13
Annexe B	14
Exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008 . . .	15



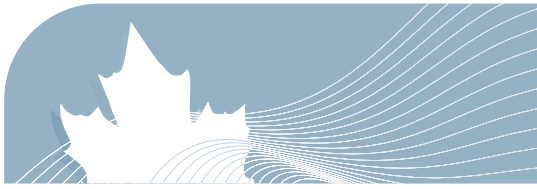
L'Agence du revenu du Canada

L'ARC est responsable de l'administration des programmes fiscaux, du versement des prestations de soutien financier et sociales et elle administre la plupart des programmes fiscaux des provinces et des territoires. L'ARC remplit ses fonctions en :

- offrant un service de première classe aux Canadiens
- assurant l'exécution efficiente et efficace des programmes du gouvernement;
- assurant l'administration continue et uniforme de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- renforçant et maintenant les relations interministérielles, provinciales et autres relations avec le gouvernement;
- permettant une administration transparente et responsable des fonctions.

Le ministre du Revenu national doit rendre compte au Parlement de toutes les activités de l'ARC.

Le commissaire est le premier dirigeant de l'ARC et est responsable des opérations quotidiennes de l'ARC. Le commissaire est membre du Conseil de direction et doit lui rendre compte de la gestion quotidienne de l'ARC.



Délégation des responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La LPRP est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. La *Loi* confère aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne présente au Canada, le droit légal d'accès à tout renseignement personnel que le gouvernement fédéral possède à leur sujet.

La LPRP a pour objet de protéger la vie privée des personnes à l'égard des renseignements personnels qu'une institution fédérale possède et de fournir à celles-ci un droit d'accès à ces renseignements. De plus, la LPRP protège les renseignements personnels des individus contre toute divulgation de la part d'une institution fédérale.

Le président du Conseil du Trésor est un membre du ministère responsable de l'administration de la LPRP au niveau du gouvernement. À titre de chef de l'ARC, le ministre du Revenu national est responsable de l'administration de la LPRP. En vertu de l'article 73 de la LPRP, le ministre peut se servir d'un arrêté sur la désignation afin de déléguer les responsabilités à d'autres fonctionnaires de l'ARC sous le régime de la *Loi*. Le ministre doit signer l'arrêté sur la désignation, ce qui permet à certains fonctionnaires d'exercer des pouvoirs et des fonctions au nom du ministre. L'arrêté sur la désignation actuel accorde le pouvoir de signature des articles pertinents de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* au commissaire, au commissaire délégué, aux sous-commissaires, aux sous-commissaires adjoints, au directeur général de la Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise et au directeur et aux directeurs adjoints de la Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Les gestionnaires de la Direction de l'AIPRP ont également le pouvoir de signer tout document sauf les exceptions discrétionnaires prévues par la LPRP.

Minister
of National Revenue



Ministre
du Revenu national

Ottawa, Canada K1A 0A6

Privacy Act
Designation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements
personnels

I, Gordon O'Connor, Minister of National Revenue, do hereby designate, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*¹, the officers or employees of the Canada Revenue Agency who hold the positions set out in the attached Schedule to exercise or perform the powers, duties or functions that have been given to me as head of a government institution under the sections of the *Privacy Act* and its regulations that are set out in the Schedule above each position.

Je, Gordon O'Connor, ministre du Revenu national, délègue par les présentes, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*², aux cadres ou employés de l'Agence du revenu du Canada détenteurs des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont je suis, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de ses règlements qui sont mentionnées dans l'annexe au-dessus chaque poste.

Gordon O'Connor

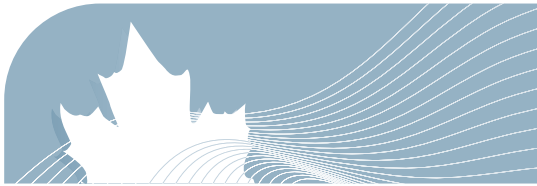
Minister of National Revenue / Ministre du Revenu national

Signed in Ottawa, Ontario, Canada this 30 day of June 2008
Signée à Ottawa, Ontario, Canada le 30 jour de Juin 2008

¹ R.S., c. P-21

² S.R., ch. P-21

Canada



ANNEXE

Agents autorisés à exercer les attributions du ministre du Revenu national, en sa qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de son Règlement.

Alinéas 8(2)j) et m), paragraphes 8(4) et (5), 9(1) et (4), articles 10, 14 à 17, 19 à 22, 23 à 28, 33, 35 et 51 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et articles 9, 11, 13 et 14 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Commissaire

Commissaire délégué

Sous-commissaires

Sous-commissaire adjoint, Direction générale des services de cotisation et de prestations

Sous-commissaire adjoint, Direction générale des programmes d'observation

Sous-commissaire adjoint, Direction générale des finances et de l'administration

Sous-commissaire adjoint, Direction générale de l'informatique

Sous-commissaire adjoint, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires

Sous-commissaire adjoint, Direction générale des services aux contribuables et de la gestion des créances

Directeur général, Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise

Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques

Directeurs adjoints, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques

Article 22.3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Commissaire

Commissaire délégué

Directeur général, Direction générale de la vérification et de l'évaluation de l'entreprise

Sous-commissaire, Direction générale des affaires publiques

Directeur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques

Directeurs adjoints, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques

Alinéa 8(2)j), paragraphes 8(4), 9(1) et 22(2), articles 14 à 17, 19, 26, 33 et 35 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et articles 9, 11, 13 et 14 du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

Gestionnaires, Accès à l'information et protection des renseignements personnels, Direction générale des affaires publiques



Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

La Direction de l'AIPRP fait partie de la Direction générale des affaires publiques (DGAP) de l'ARC. La DGAP a pour mandat de fournir des fonctions de communication efficaces et d'appuyer l'ARC en ce qui concerne tout programme, toute question et toute activité relevant de l'administration ou du contrôle de l'ARC.

La Direction de l'AIPRP a pour responsabilité première de satisfaire à toutes les exigences prévues par la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la LPRP au nom de l'ARC. En outre, la Direction fournit des conseils stratégiques et de la formation aux employés de l'ARC concernant leurs responsabilités et leurs obligations en vertu de la LAI et LPRP.

Le coordonnateur de l'AIPRP de l'ARC est le directeur de la Direction de l'AIPRP. La Direction compte un total de 66 employés et comporte des unités de traitement à Ottawa, à Montréal et à Vancouver, ainsi qu'un groupe de soutien aux programmes et de formation.

Les fonctionnaires de l'AIPRP de l'ARC sont chargés de fournir des services au public, aux fonctionnaires de l'ARC et des autres institutions fédérales. De plus, ils ont comme fonction d'établir des liens avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et les bureaux des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée du Canada. En outre, ils fournissent une orientation, des conseils stratégiques et de la formation aux employés de l'ARC concernant leurs obligations en vertu de la LAI et LPRP.

Les employés de la Direction de l'AIPRP effectueront ce qui suit :

- informer les demandeurs de la meilleure façon d'obtenir les renseignements;
- fournir des conseils sur la façon de présenter une demande officielle et expliquer le processus connexe;
- donner une réponse complète et en temps opportun à chaque demande;
- informer du droit de présenter une plainte sur les questions concernant le traitement d'une demande;



- exercer du leadership et une orientation dans l'exécution et l'application de la LAI et LPRP à l'ARC;
- favoriser la sensibilisation à la LAI et LPRP et leur compréhension à l'ARC;
- fournir des activités de formation, de conseils et d'information sur l'AIPRP;
- donner des conseils sur l'accès aux documents dans le cadre d'une demande officielle;
- fournir des conseils stratégiques sur les initiatives de l'ARC axées sur l'AIPRP;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques, procédures et lignes directrices relatives à l'application concrète de la LAI et LPRP à l'ARC;
- préparer les Rapports annuels au Parlement sur l'administration de la LAI et LPRP pour le compte de l'ARC.

Répondre aux demandes soumises en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Pour une deuxième année consécutive, l'ARC a connu une diminution du nombre de demandes de renseignements personnels reçues. Au cours de l'exercice 2007-2008, l'ARC a reçu 1 406 demandes, une diminution de 24 % par rapport à l'exercice antérieur. Quoique l'ARC ait achevé moins de demandes pendant le présent exercice qu'au cours de l'exercice antérieur, le nombre de pages examinées afin de répondre à ces demandes a augmenté de plus de 8 %. Bien qu'extrêmement difficile à quantifier, il y a également une augmentation marquée du niveau de complexité auquel l'ARC doit faire face afin de répondre aux demandes. C'est un défi qui se pose sans cesse pour l'ARC et ses fonctionnaires de l'AIPRP.

Examen des demandes soumises en vertu de la LPRP

	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Demandes reçues	2 705	2 882	2 928	1 912	1 406
Demandes réglées	2 640	2 877	2 957	1 971	1 355
Pages examinées	390 292	406 088	340 505	314 374	340 217



Dans le *Rapport annuel de 2006-2007 du Commissariat à la protection de la vie privée* (CPVP), le commissaire a signalé les résultats d'un examen indépendant de plus de 800 plaintes portées contre l'ARC de 2002 à 2006 afin de déterminer s'il y avait d'importants motifs de préoccupation. L'examen a indiqué que le refus d'offrir l'accès à des renseignements personnels constituait le motif de plainte le plus fréquent. L'utilisation, la collecte et la communication ne représentaient qu'une petite portion de l'ensemble des plaintes et il n'y a pas eu de cas importants. L'examen a permis de déterminer que le nombre de plaintes contre l'ARC a beaucoup diminué au cours des dernières années. Les raisons précises de cette diminution n'ont pas été cernées. Cependant, les chiffres laissent entendre que l'ARC pourrait avoir mis en place des mesures innovatrices afin de régler les préoccupations relatives à la protection des renseignements personnels.

Au cours de l'exercice 2007-2008, un total de 42 plaintes concernant la protection des renseignements personnels ont été reçues. De ce nombre, 17 plaintes portaient sur l'utilisation et la communication des renseignements personnels. De façon semblable à la diminution du nombre de demandes de renseignements personnels, il y a également eu une diminution correspondante du nombre de plaintes concernant la protection des renseignements personnels.

Au cours de la même période de déclaration, l'ARC a reçu 108 demandes de consultation touchant la protection des renseignements personnels. De ce nombre, 75 % des demandes ont été considérées comme des demandes de consultation internes. À mesure que croît la notoriété de la législation de la LPRP, les employés de l'ARC demandent à la Direction de l'AIPRP de fournir des conseils et des recommandations avant de communiquer tout renseignement personnel au sujet d'un employé.

Divulgations en vertu du paragraphe 8(2)

L'ARC recueille des renseignements sur les contribuables provenant de diverses sources afin d'administrer les mesures législatives concernant l'impôt sur le revenu et la taxe d'accise. L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise* et le paragraphe 211(6) de la *Loi sur la taxe d'accise, 2001* permettent la divulgation de renseignements personnels et confidentiels dans des circonstances limitées et précises. La divulgation de renseignements sur les contribuables autorisée par ces lois ne fait pas partie de la liste des divulgations en vertu du paragraphe 8(2) de la LPRP.

Au cours de la période de déclaration, l'ARC a divulgué des renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la LPRP. Elle n'a pas divulgué de renseignements personnels en vertu des alinéas 8(2)f), g) et m) de la LPRP.



Rapprochement des données

Les activités de rapprochement des données sont documentées au moyen du processus de l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

En 2002, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada a approuvé et mis en œuvre la *Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* (EFVP). La Politique sur l'EFVP a pour objectif d'assurer aux Canadiens et aux Canadiennes que l'on tient compte des principes de protection de la vie privée lorsqu'on formule des propositions de programmes et de services qui ont des répercussions à cet égard, tout comme pendant leur conception, leur mise en œuvre et leur évolution. Le SCT a élaboré et a diffusé les *Lignes directrices sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée : Cadre de gestion des risques d'entrave à la vie privée* afin de donner des conseils sur l'application de la Politique sur l'EFVP.

L'ARC s'engage à protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels dont elle a la gestion. Elle a établi et mis en œuvre une directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui exige que les questions relatives à la protection de la vie privée soient prises en compte lorsqu'on prévoit la mise en œuvre de nouvelles activités ou d'importantes modifications aux activités existantes. Elle est appliquée à la technologie, aux systèmes informatiques, aux initiatives, aux politiques, aux programmes et aux services.

Afin de respecter son mandat, bon nombre des responsabilités de l'ARC exigent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels. À ce titre, l'ARC utilise les EFVP et les Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée (EPFVP), conformément à la politique du SCT.

La Direction de l'AIPRP de l'ARC est responsable de l'application de la Politique sur l'EFVP. Au cours de l'exercice 2007-2008, le Comité d'examen et de surveillance de l'AIPRP, un comité formé de directeurs généraux, a tenu des réunions trimestrielles afin d'assurer la surveillance organisationnelle des nouvelles questions relatives à la protection de la vie privée qui touchent l'ARC. Les réunions trimestrielles servent de centre d'échange de renseignements sur tous les examens, discussions et décisions sur les EFVP touchant les nouvelles questions relatives à l'AIPRP qui peuvent avoir des incidences sur l'administration des programmes de l'ARC. Le comité a examiné 23 EPFVP, et de ce nombre, l'achèvement de neuf EFVP a été recommandé. Six EFVP ont été achevées et elles sont actuellement à l'étape de l'examen et de l'approbation, tandis que quatre EFVP ont été envoyées au CPVP aux fins de recommandations.

(Voir l'Annexe A afin d'obtenir des descriptions détaillées des EFVP.)



L'ARC était l'une des neuf institutions sélectionnées aux fins d'une vérification par le CPVP relativement à l'état des pratiques du gouvernement fédéral ayant trait à l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, qui a été entamée en juillet 2006. Le rapport final a été publié lorsque le CPVP a déposé son Rapport annuel de 2006-2007 au Parlement.

En raison des constatations de la vérification, l'ARC a modifié le cadre de gouvernance qu'elle utilise pour les EFVP. Cela comprendra un examen et l'approbation de la part du Comité de l'orientation stratégique (COS). Le COS, un comité déjà formé qui compte les 12 sous-commissaires des Directions générales de l'Administration centrale de l'ARC, examinera et approuvera toutes les EFVP afin de relever le niveau de sensibilisation aux questions relatives à la protection de la vie privée. Un examen de toutes les EPFVP et les EFVP fera partie de l'ordre du jour tous les trimestres.

Élaboration des programmes

Formation

Au cours de l'exercice 2007-2008, la Direction de l'AIPRP a offert des séances de formation aux employés de façon continue. La Direction a formé un total de 618 employés sur l'AIPRP au moyen de 30 séances qui ont eu lieu dans l'ensemble du pays.

La Direction de l'AIPRP s'appuie sur l'importance de former davantage les employés de l'ARC sur l'administration de la LAI et la LPRP à mesure que la sensibilisation du public et la complexité des demandes s'accroissent. C'est dans ce dessein que le Groupe de soutien aux programmes et de formation prévoit entamer des séances de formation régionales au moyen de vidéoconférences afin de sensibiliser davantage les employés de l'ARC quant à leurs rôles et responsabilités en vertu de la LPRP.

Depuis février 2004, la formation sur l'AIPRP est une composante obligatoire du Programme d'apprentissage des MG (PAMG). Le Programme d'apprentissage de base des MG est un cours d'introduction à l'intention des nouveaux gestionnaires et superviseurs. Il présente les concepts clés des compétences techniques et en gestion à l'ARC. En raison de l'inclusion de la partie sur l'AIPRP, un grand total de 58 séances de formation du PAMG, dont 12 séances au cours du présent exercice, ont été offertes. Les 12 séances offertes correspondent à 240 employés qui occuperont des postes de gestionnaire ou de superviseur à l'ARC. Depuis la création du PAMG, un total de 1 100 gestionnaires ont reçu la formation sur l'AIPRP.



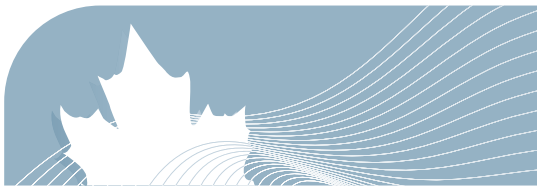
Restructuration de l'AIPRP

Le programme d'AIPRP continue de se renforcer et de se moderniser en modifiant les processus, les procédures et la structure dans le cadre de l'initiative de restructuration de l'AIPRP. La restructuration comporte les objectifs suivants :

- optimiser les ressources et la structure actuelles afin de s'assurer que la Direction de l'AIPRP possède des employés ayant les connaissances, les compétences et le soutien organisationnel en vue de travailler de façon efficace;
- assurer l'exécution rentable du programme d'AIPRP;
- adopter une méthode efficace et intégrée de traitement des demandes.

Dans le cadre de l'initiative de restructuration de l'AIPRP, les projets suivants ont été entrepris au cours de l'exercice 2007-2008 :

- Le Projet de renouvellement des outils technologiques (PROT) de l'AIPRP a été conçu afin de réduire la paperasserie entraînée par le processus d'AIPRP et d'optimiser les ressources actuelles en simplifiant les processus internes et en misant sur la technologie de l'information. Le PROT de l'AIPRP verra l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouvel imagiciel utilisé pour le traitement de documents; la conception et la création d'applications conviviales sur le Web pour le suivi de l'attribution des tâches et d'une boîte de livraison pour les documents en réponse aux demandes; et l'élaboration de procédures et de lignes directrices pour la mise en œuvre d'un nouveau processus électronique d'AIPRP. Ce projet comportera des avantages considérables, ce qui comprend une réduction de la paperasserie liée au processus d'AIPRP de l'ARC, contribuant ainsi, de façon efficace, à l'élaboration d'un Plan d'action du développement durable à l'échelle de l'ARC et à l'amélioration de la rentabilité du programme d'AIPRP.
- Une stratégie de communication globale visant à accroître la sensibilisation à l'AIPRP dans l'ensemble de l'Agence a été élaborée et sera mise en œuvre au cours des trois prochaines années. Ce projet permettra à la Direction de l'AIPRP de prendre en compte les considérations stratégiques et d'avoir un plan d'action structuré afin de réaliser des progrès dans les années à venir.
- La Direction de l'AIPRP a également entrepris l'élaboration d'un processus d'assurance de la qualité qui aura pour but d'assurer que la LAI et LPRP sont appliqués de façon uniforme. Bien qu'il en soit encore à ses débuts, ce processus veillera à ce que l'ARC établisse un équilibre entre les droits d'accès et la protection de l'intégrité du régime fiscal, la confidentialité des contribuables et les droits de la protection des renseignements personnels des personnes.



Annexe A – Descriptions des EFVP

Exploration de données

La Direction générale des services aux contribuables et de la gestion des créances (DGSCGC) a achevé la version définitive de l'EFVP pour l'exploration de données et elle a été présentée au CPVP. La portée de l'EFVP concerne un processus par lequel on utilise un outil d'exploration de données pour les données historiques sur les contribuables afin de découvrir des constantes qui peuvent permettre à l'ARC de prévoir le comportement futur des contribuables.

Règles administratives

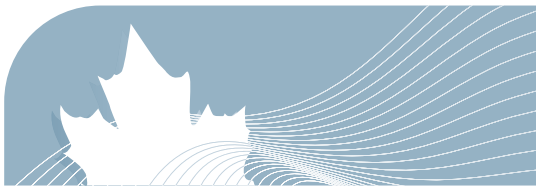
La DGSCGC a achevé la version définitive de l'EFVP pour les règles administratives et elle a été présentée au CPVP. La portée de l'EFVP concerne une proposition de solution afin de concevoir une nouvelle suite d'applications logicielles intégrée, axée sur le risque et de pointe en vue de traiter les moteurs du changement et de remplacer la suite d'applications actuelle. Le moteur des règles administratives permettra à la DGSCGC d'élaborer et de gérer ses propres règles sans avoir à programmer le code de l'application logicielle.

Environnements de l'infrastructure des données

La DGSCGC a achevé la version définitive de l'EFVP pour les environnements de l'infrastructure des données et elle a été présentée au CPVP. La portée de l'EFVP concerne un certain nombre de mini-entrepôts et/ou de magasins de données spécialisés à l'appui des activités de recherche, d'exploration de données et de détermination de la charge de travail menées dans le cadre de l'aide à la décision, de l'analyse stratégique et tactique, de la mesure du rendement, de l'évaluation des risques, de l'observation et de la gestion des créances de la Direction générale.

Initiative des produits du système d'avertissement interactif

La Direction générale des programmes d'observation (DGPO) a achevé la version définitive de l'EFVP pour l'initiative des produits du système d'avertissement interactif et elle a été présentée au CPVP. La DGPO prévoit tester l'utilisation des produits du système d'avertissement interactif comme un élément d'une stratégie générale visant à lutter contre les activités suspectes, incluant le vol d'identité. Ce produit sera utilisé pour outil d'identification des requérants à risques élevés qui essaient d'avoir accès à des remboursements d'impôts ou à des versements de prestation pour lesquels il n'y a aucune admissibilité légale.



Annexe B

**REPORT ON THE PRIVACY ACT
 RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
 DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Institution CANADA REVENUE AGENCY / AGENCE DU REVENU DU CANADA	Reporting period / Période visée par le rapport 2007-04-01 to/à 2008-03-31
---	---

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	1406
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	210
TOTAL	1616
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	1355
Carried forward / Reportées	261

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	173
2. Disclosed in part / Communication partielle	958
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	8
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	10
5. Unable to process / Traitement impossible	43
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	160
7. Transferred / Transmission	3
TOTAL	1355

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	81
(b)	0
(c)	9
(d)	2
S. Art. 20	0
S. Art. 21	2
S. Art. 22(1)(a)	47
(b)	325
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	1
S. Art. 25	1
S. Art. 26	681
S. Art. 27	94
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	1
(b)	1
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	606
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	460
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	196
121 days or over / 121 jours ou plus	93

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	440	0
Consultation	11	0
Translation / Traduction	1	0
TOTAL	452	0

VII Translations / Traductions		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	1126
Examination / Examen de l'original	1
Copies and examination / Copies et examen	4

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	1
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexe	1

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 1,971,544.96
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement)	\$ 198,100.86
TOTAL	\$ 2,169,645.82
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	33





Exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008

Loi sur la protection des renseignements personnels

Le SCT surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. L'ARC est donc tenue de déclarer les renseignements suivants pour la période de déclaration 2007-2008.

EFVPP amorcées : ___23___

EFVPP achevées : ___23___

EFVP amorcées : ___9___

EFVP achevées : ___6___

EFVP acheminées au CPVP : ___4___